

Gouvernement du Québec

Décret 432-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 9 août 1989 le décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'une telle allocation de présence est versée à chacun des membres de la Régie des installations olympiques, à l'exception du président et des membres qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le poste de président de la Régie est occupé depuis le 15 décembre 1999 par une personne externe à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le décret numéro 1283-89 du 9 août 1989 afin de remplacer au premier alinéa du dispositif les mots: «à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes», par les mots: «à l'exception de ceux qui oeuvrent à plein temps pour la Régie ou qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE le décret numéro 1283-89 du 9 août 1989 soit modifié en remplaçant au premier alinéa du dispositif les mots: «à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes», par les mots: «à l'exception de ceux qui oeuvrent à plein temps pour la Régie ou qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes»;

QUE la présente modification ait effet depuis le 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33971

Gouvernement du Québec

Décret 433-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Infrastructures-Transport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1998 et par les chapitres 40 et 82 des lois de 1999, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE Infrastructures-Transport a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE Infrastructures-Transport a pour objet de soutenir, seule ou en partenariat avec d'autres intervenants, le financement du développement, de la construction, de l'amélioration et de la réfection des infrastructures et autres équipements de transport au Québec et, plus particulièrement, dans les domaines des infrastructures routières locales ou supralocales et du transport en commun;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre d'État à l'Économie et aux Finances a annoncé la création d'un programme gouvernemental d'infrastructures proprement québécois auquel sera consacrée une somme de 290 000 000 \$, dont 90 000 000 \$ seront affectés à la réalisation de projets stratégiques en transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à accorder une subvention à Infrastructures-Transport;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Infrastructures-Transport et le ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à accorder à Infrastructures-Transport une subvention d'un montant maximum de 90 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille Transports pour l'année financière 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention avec Infrastructures-Transport selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33972

Gouvernement du Québec

Décret 434-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT un ajustement de la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant divers endroits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération ainsi que les frais de location et de service de la dette des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-99 du 2 juin 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 33 028 800 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé une mesure spéciale d'ajustement des crédits affectés à la masse salariale des ministères et organismes budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'application de cette mesure résulte en un ajustement à la hausse de 370 100 \$ sur la masse salariale de référence de la Société des traversiers du Québec pour les fins des crédits budgétaires de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cet ajustement de 370 100 \$ à la Société des Traversiers du Québec et de réviser le montant de la subvention d'opération à 33 398 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le décret numéro 618-99 du 2 juin 1999 soit modifié afin d'augmenter de 370 100 \$ la subvention déjà approuvée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 qui totalisera 33 398 900 \$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cet ajustement de 370 100 \$ soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33973

Gouvernement du Québec

Décret 435-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le transfert et la rétrocession de certains lots utilisés pour les services de traversiers

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada favorise, dans la mise en oeuvre de sa politique maritime nationale, la cession de certains ports régionaux et locaux dont certains occupent des lots de grève et en eau profonde transférés par les décrets suivants du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour leur établissement: numéro 1452 du 27 juillet 1929, numéro 1956 du 9 septembre 1939, numéro 1815 du 5 novembre 1947, numéro 268 du 17 mars 1955, numéro 2016 du 28 novembre 1962, numéro 566 du 23 mars 1965, numéro 735 du 19 avril 1966, numéro 3192 du 7 octobre 1968, numéro 669 du 12 mars 1969 et numéro 1717-90 du 12 décembre 1990;